

Grossesse oblige! **Les abus sexuels aux XVII^e et XVIII^e siècles**

Marie-Aimée Cliche

Numéro 21, printemps 1990

Marie-Anne, Idola, Thérèse et les autres...

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/7600ac>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Éditions Cap-aux-Diamants inc.

ISSN

0829-7983 (imprimé)

1923-0923 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Cliche, M.-A. (1990). Grossesse oblige! Les abus sexuels aux XVII^e et XVIII^e siècles. *Cap-aux-Diamants*, (21), 59–62.



Après l'accouchement, certaines mères abandonnent leur enfant dans des endroits publics. Ce dessin anonyme montre des religieuses de l'Hôpital Général de Montréal recueillant un de ces enfants. (Ministère des Affaires culturelles).

GROSSESSE OBLIGE!

LES ABUS SEXUELS AUX XVII^E ET XVIII^E SIÈCLES

par Marie-Aimée Cliche*

EXISTAIT-IL DES FILLES-MÈRES SOUS LE RÉGIME FRANÇAIS? À vrai dire, l'emploi de ce vocable constitue un anachronisme car ce terme apparaît seulement à la fin du XIX^e siècle dans le vocabulaire courant. Comme aujourd'hui, certaines jeunes filles enfantaient hors mariage au XVII^e et au XVIII^e siècles. Les démographes estiment le taux de ces naissances illégitimes (12,5 pour 1000), comparable à celui de la France de l'époque.

Quel sort réservait la société à ces jeunes filles? Pour le savoir, il faut interroger les archives judiciaires. Les dossiers volumineux de certains procès permettent de reconstituer les circonstances entourant les relations sexuelles, de connaître les réactions de la famille et des voisins à l'annonce d'une grossesse intempestive, et savoir comment les juges traitent les responsables et punissent les coupables. À cette époque, les liaisons sexuelles hors mariage constituent une infraction.

Pour expliquer leur état, les filles-mères déclarent le plus souvent qu'elles ont cédé aux promesses de mariage faites par leur amant; celui-ci confirme parfois leurs dires. Pourquoi alors ne tient-il pas parole? Le plus souvent, le manque d'argent ou l'opposition de la famille l'empêche de se marier. Dans ce dernier cas, l'annonce d'une grossesse constitue un bon moyen d'infléchir des parents entêtés. Thérèse Brossard, par exemple, veut épouser Pierre Coquillard, mais son frère et tuteur s'y oppose. Elle déclare donc publiquement sa grossesse. Son frère furieux la roue de coups et persiste dans son refus, mais pour sauver l'honneur de la famille, l'assemblée de parents consent au mariage.

Liaisons sans espoir

Cette ruse ne réussit pas toujours. D'origine noble, Olivier Morel de La Durantaye et sa femme, parviennent à empêcher le mariage de deux de leurs fils avec des roturières, même si

elles sont enceintes. En d'autres occasions, le garçon revient parfois sur la parole donnée ou fait de vaines promesses pour obtenir le consentement d'une fille. Mais, tous les hommes ne se donnent pas la peine de promettre le mariage. Ainsi, quelques commerçants se gagnent les faveurs de leurs clientes en leur offrant des cadeaux. Les filles pauvres se laissent plus facilement tenter par des fanfreluches. Le sieur Pierre

jour où elle devient enceinte: le curé lui conseille cette fois de retourner chez son père.

La maison familiale elle-même ne représente pas une forteresse à toute épreuve. Un audacieux comme Pierre de Saint-Ours n'hésite pas à s'introduire par la fenêtre dans la chambre de Hélène Céloron de Blainville tandis que le père de cette dernière occupe la pièce voisine. Pour sa part, François Campot, vient rejoindre Marie Monnet chez elle tandis que son père et ses frères travaillent aux champs ou assistent à la messe.

Indépendamment des circonstances de la relation sexuelle, en cas de grossesse, les jeunes filles se trouvent dans une situation bien difficile. Quelques-unes dissimulent leur état et, après l'accouchement, déposent l'enfant dans un endroit public où il sera peut-être recueilli. D'autres le suppriment dès sa naissance, ce qui vaut la potence à quatre d'entre elles pour infanticide. Pour éviter le renouvellement de ces crimes, les autorités de la colonie, s'inspirent d'une loi de 1556 et obligent les filles enceintes à déclarer leur grossesse devant un officier de justice.

Affaire de famille

Quant c'est possible, les filles enceintes recourent à leur famille puisque, dans ce mauvais pas, la fille-mère n'est pas seule en cause: toute sa famille est éclaboussée.

Le mariage hâtif reste pourtant la meilleure solution au problème. La parenté de la fille, les amis et le curé multiplient les démarches pour convaincre le garçon d'épouser la fille «et lui rendre par là l'honneur qu'il lui a ravi». S'il résiste, la famille utilise des moyens plus coercitifs comme de déposer l'enfant à ses pieds ou sur le seuil de sa porte pour faire connaître publiquement sa paternité. Charlotte Préquet se sert de ce moyen: «Tiens, voilà ton enfant, fais-en ce que tu voudras», dit-elle en déposant son fardeau aux pieds de Henri Cattin. Parfois, la querelle entre la famille du garçon et celle de la fille s'envenime au point de dégénérer en menace sur la vie. Dans de tels cas, le recours à un juge s'impose.

Sous le Régime français, en cas de commerce charnel avec une fille contre la volonté de ses parents, un homme risquait d'être accusé de rapt. L'homme risque également d'être obligé de payer les frais de gésine (coût de l'accouchement), de dédommager la fille séduite ou de payer pour l'entretien de son enfant naturel.

Victime ou prostituée

Toutes les jeunes filles n'ont pas droit à des dédommagements pour séduction. Seules celles



Pierre Le Moyne d'Iberville fut accusé par Jeanne-Geneviève Picoté de Belestre de l'avoir séduite et d'être le père de son enfant. Une ordonnance du Conseil Souverain de 1688 l'obligea à assurer la subsistance de l'enfant jusqu'à l'âge de 15 ans. (Archives nationales du Québec à Québec, collection initiale).

de l'Estage propose sans succès une jolie paire de bas à Barbe Chevalier. Pour arriver à ses fins, il ajoute une paire de gants, nouveau refus. Il dépose alors sur le comptoir une ceinture de soie ornée de rouge et de blanc. Elle accepte et «il la connut charnellement sur le plancher, sur une peau de chevreuil».

Les jeunes filles ne cèdent pas toutes à de tels appâts. Certaines se plaignent d'avoir été violées. On connaît aussi l'histoire classique des servantes subornées par leur maître. Brigitte Morel, par exemple, se plaint à son curé que son maître l'a prise de force après lui avoir fermé la bouche et lié les mains. Le prêtre lui répond que c'est la paresse qui la fait parler ainsi et il la retourne chez son maître. Elle y reste jusqu'au

qui jouissent d'une bonne réputation avant leur grossesse peuvent les réclamer. En général, les filles se présentent au tribunal comme des jeunes filles naïves, victimes de la faiblesse et fragilité caractéristiques de leur sexe. Étant «dans un âge tendre où les filles sont faciles à suborner», elle ont trop facilement cru aux déclarations d'amour et surtout aux promesses de mariage de leur séducteur.

Les garçons ripostent en niant toute relation sexuelle ou en accusant la fille d'être «une putain abandonnée à tout un chacun». Une mère indignée se porte même à la défense de son fils. Suzanne Beaujean reproche à Marie Brazeau d'avoir débauché son fils et, pire encore, de lui avoir fait dépenser tout les revenus de son voyage de traite aux Outaouais.

Les témoignages se contredisent souvent et de manière générale, le juge fait plutôt confiance à la jeune fille: sur 69 procès dont nous connaissons les sentences, l'accusé est condamné à payer les frais de gésine dans 31 cas et à dédommager la fille à 41 occasions.

La somme accordée en dédommagement à la jeune fille sert à augmenter sa dot et lui conserve ses chances de faire un bon mariage. Le montant attribué (qui variait entre 50 et 10 000 livres) dépend de la condition sociale de la fille et de la fortune du garçon. Pour ce dernier le choix consiste à payer ou se marier. Certains optent pour la seconde solution pour échapper à la ruine. Ainsi, François Bosne qui déclare lors de son procès ne pas vouloir épouser Marie-Anne Lalande parce qu'il n'éprouve aucune amitié pour elle, finit pourtant par s'y résoudre, devant la menace de lui verser 1 000 livres.

Certaines filles n'obtiennent rien du tout, notamment celles à qui la rumeur publique attribue plus d'un amant ou qui en sont à leur deuxième grossesse illégitime. Le juge leur enjoint plutôt de cesser leur mauvaise vie. De telles admonestations ne s'adressent évidemment jamais aux hommes, fussent-ils père de trois ou quatre enfants illégitimes.

Pères nourriciers

Certaines situations dispensent les hommes de payer des dédommagements aux jeunes filles, mais il leur est plus difficile de se soustraire à leurs responsabilités paternelles. «Qui fait l'enfant doit le nourrir», disait un vieil adage du droit français. En fait, parmi les 69 sentences retrouvées, 61 obligeaient l'homme à subvenir aux besoins de son enfant naturel. Dans un cas où la mère avait eu deux amants, les deux furent chargés conjointement d'entretenir l'enfant.

Sur ordre du procureur du roi, les hommes assument directement et personnellement cette responsabilité. La sage-femme leur remet l'enfant après l'accouchement. À lui de se débrouiller pour trouver une nourrice. Certains accueillent très mal ce fardeau. «Je n'en veux pas de ce b...d'enfant», s'écria François Beauchamp. D'autres se sentaient la fibre paternelle plus développée. La perspective des



services que pouvait rendre un enfant devenu grand incitait parfois le père à certains compromis. Ainsi, Claude Nau accepte de se charger de l'enfant de Geneviève Méran «à condition qu'il ne serait pas libre à cette fille ni à d'autres de le retirer de chez lui, paraissant juste que pour l'indemniser des dépenses qu'il fera pour sa nourriture, il lui rende les services dont il sera capable jusqu'à 18 ans». Plus tard l'habitude se développe de laisser l'enfant à sa mère, tout au moins pendant les premières années, le père lui payant une pension alimentaire.

Dans l'ensemble, la société du Régime français ne plaisait pas avec les responsabilités paternelles. Les sentences imposées par les juges permettent également de reconstituer les règles de conduite sexuelle. Ainsi, la société

La Nouvelle-France au XVII^e siècle offre un cadre de vie tout nouveau à ses habitants et influence l'imagination des illustrateurs de la mère-patrie. Cette vue de Québec reproduit la ville telle qu'on se la représentait à la cour du Roi. (Bibliothèque nationale, Paris).

semble admettre que les hommes aient des relations sexuelles avec des femmes «communes à tous» sans risque de sanctions judiciaires. Une certaine tolérance s'exerce à l'endroit des notables séduisant les filles du peuple: ils les dédommageaient peut-être de main à main, mais les poursuites légales débouchent rarement. Entre futurs époux, les relations sexuelles sont excusées, à condition

des accusés n'hésite pas à déclarer publiquement que «son neveu avait baisé ladite Savaria, par dessus, par dessous, par les côtés, sur le ventre et en toutes manières, et même la chandelle à la main (...) et que c'était les meilleurs garçons qui en agissaient de même». Par contre, si une fille se mêlait de faire elle-même des avances à un garçon ou si elle semblait prendre plaisir à faire l'amour, du coup,

Malgré la grave accusation de rapt et de viol dont il fait l'objet, Pierre de Saint-Ours sera exempté de la question préparatoire (tortures) par le Conseil supérieur. À cette époque, les nobles et les officiers royaux peuvent se soustraire à certains procédés de justice. («Le supplice des brodequins» dans Paul Lacroix, XVIII^e siècle. Institutions, usages et costumes. France, 1700-1789: 304).



que le mariage s'ensuive. Par contre, il est strictement interdit aux garçons de déshonorer les filles de bonne famille. L'adultère domestique et la séduction des filles de la maison sont également répréhensibles. La société savait donc imposer des limites à la liberté sexuelle des mâles et punir ceux qui avaient abusé de leurs privilèges en s'adressant à une catégorie de filles interdite par les conventions sociales. La question du magistrat de Montréal révèle bien les limites. Il demande à Pierre de Saint-Ours pourquoi il a recherché la demoiselle Céloron alors qu'il dispose de «plusieurs filles de moindre naissance à sa dévotion sans courir de grands risques».

on l'accusait «d'avoir des appétits déréglés», de toucher les «derniers fonds de la convoitise», conduite qui lui mériterait «d'être enfermée entre quatre murailles». Plus de deux siècles devaient s'écouler avant que les femmes obtiennent la même liberté sexuelle, le même droit au plaisir que les hommes. ♦

L'auteure tient à remercier le Conseil de recherche en sciences humaines du Canada pour le soutien financier qu'il a accordé à cette recherche.

Pour un garçon, les prouesses sexuelles n'ont rien de déshonorant, au contraire. La tante d'un

**Docteure en histoire*